



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
E X T R A I T D U R E G I S T R E
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE LE 26 JUIN 2024	EVENEMENT - Ref. JPD / CCG / LL
N° d'enregistrement AM / 2024 / 210	ARRÊTE MUNICIPAL Portant organisation du bal du 13 juillet – Réglementation de stationnement et de circulation – Jeudi 13 juillet 2024

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire par délégation,
LA PUBLICATION EN LIGNE LE 28 JUIN 2024	LA TRANSMISSION EN-SOUS-PREFECTURE	LA RECEPTION EN-SOUS-PREFECTURE	
NOTIFICATION	Le	Le signature	

Le Maire de la commune de BIOT,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu le code de la route,
Vu la circulaire du préfet des Alpes-Maritimes du 16 mai 2024 concernant l'addendum à la posture VIGIPIRATE « été – automne 2024 »,
Vu l'arrêté municipal en date du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public sur la commune de Biot,
Vu l'arrêté municipal n° AM_2022_232 en date du 16 août 2022 portant réglementation du stationnement et de la circulation – village – rue Saint-Sébastien – place des Arcades – création d'une zone rencontre,*

*Considérant le plan Vigipirate actuellement en vigueur,
Considérant le dispositif de sécurité validé par la Police Municipale,
Considérant l'organisation de l'événement « Le bal du 13 juillet »,
Considérant que cette manifestation se déroulera le jeudi 13 juillet 2024,
Considérant les sites retenus pour la tenue de cet événement,
Considérant la restriction de l'étalage de l'établissement BLOOM
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon ordre et la sécurité publique,*

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La manifestation « Le bal du 13 juillet » aura lieu le samedi 13 juillet 2024, rue Saint-Sébastien et la place de Gaulle de 19h00 à 23h30.

ARTICLE 2

Afin de mettre en place le dispositif nécessaire et permettre aux organisateurs et prestataires d'intervenir en toute sécurité, ces derniers sont autorisés à exploiter les différents sites le samedi 13 juillet 2024 à partir de 12h00.

ARTICLE 3

Afin de répondre aux mesures de sécurité nécessaires, et notamment dans le cadre du Plan Vigipirate, le stationnement et la circulation aux abords des sites seront réglementés.

ARTICLE 4

La circulation sera interdite dans le village de la rue Saint-Sébastien jusqu'à la place des Arcades le samedi 13 juillet 2024 de 19h00 à 23h59.

ARTICLE 5

Le samedi 13 juillet 2024, les bornes situées à l'entrée du village seront actives en mode « MODERE » de 12h00 à 19h00 selon le règlement de la zone piétonne en vigueur et en mode « STRICT » de 19h00 à 23h59 afin de sécuriser la manifestation.

Seuls les véhicules d'incendie, de secours et de forces de sécurité seront autorisés à pénétrer au sein du village durant la période STRICT.

ARTICLE 6

Le stationnement sera interdit sur tous les emplacements réglementés dans le village, depuis l'entrée de la rue Saint-Sébastien jusqu'à la place des Arcades le samedi 13 juillet 2024 de 12h00 à 23h59.

ARTICLE 7

Tout véhicule trouvé en infraction aux dispositions précédemment évoquées pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 8

Les riverains et usagers seront informés des restrictions d'utilisation de la voie publique avant l'événement.

ARTICLE 9

Afin de permettre l'installation d'un podium, il convient de restreindre en totalité l'étalage de l'établissement BLOOM le samedi 13 juillet 2024, de 8h30 à 23h30, comme convenu avec le règlement de l'occupation du domaine public et le service événementiel de la ville de Biot.

L'espace devra être libre de tout mobilier. Aucun stockage sur l'espace public ne sera toléré.

ARTICLE 10

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE aucun conteneur à ordures ne pourra être présent à proximité immédiate du site. Les sacs poubelles présents sur l'ensemble du parcours devront être de nature transparente.

ARTICLE 11

Le port, le transport de façon apparente et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable sont interdits et sanctionnés.

ARTICLE 12

Des affiches rappelant les différentes interdictions de circulation et de stationnement, le plan Vigipirate, les risques attentats ainsi que les principales mesures de sécurité seront apposées sur les barrières et disposées à certains endroits du dispositif.

L'affichage sera à la charge des services municipaux selon leur domaine de compétence.

ARTICLE 13

En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à la manifestation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

ARTICLE 14

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15

La Directrice Générale des Services, le responsable du service Communication et Attractivité du Territoire et la responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 16

L'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Valbonne
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Biot
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot

ARTICLE 17

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, soit par voie postale: 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex I, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 26 juin 2024



Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT
Conseiller Départemental
Vice-président de la CASA